

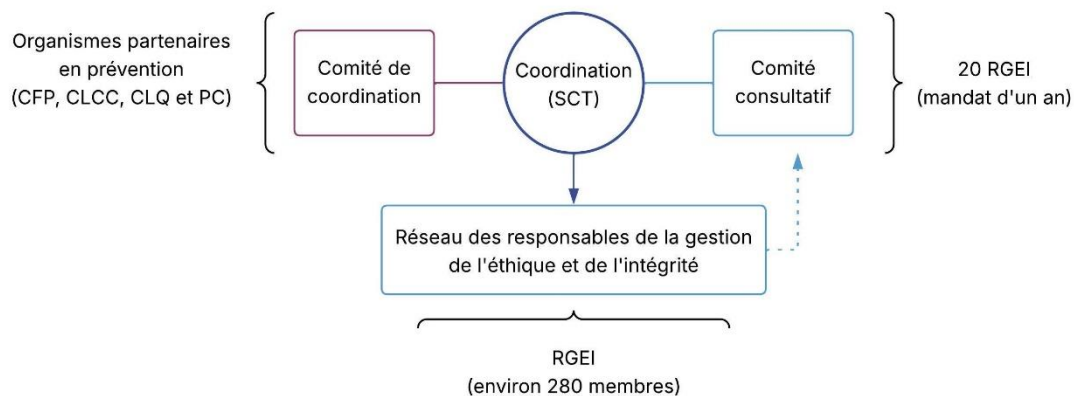
COMITÉ CONSULTATIF

RÉSEAU DES RESPONSABLES DE LA GESTION DE L'ÉTHIQUE ET DE L'INTÉGRITÉ

PRÉAMBULE

1. Les organismes publics visés par l'article 18 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) désignent un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI). Cette personne doit notamment coordonner la mise en place de mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice de représailles dans son organisation.
2. Est institué le Réseau des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RRGEI) à titre de communauté de pratique. Toute personne désignée à titre de RGEI en application de la LFDAROP est automatiquement admise en tant que membre du réseau. Les personnes qui travaillent en collaboration avec les RGEI pour la gestion de l'éthique et de l'intégrité peuvent également participer aux activités du réseau.
3. Le RRGEI poursuit les objectifs suivants :
 - établir une cohérence gouvernementale en matière de gestion de l'éthique et de l'intégrité;
 - développer les compétences des RGEI;
 - favoriser le partage d'expertise entre les organisations;
 - soutenir les RGEI dans l'accomplissement de leur rôle.
4. La coordination du RRGEI est assurée par l'équipe de la gouvernance en éthique du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et est soutenue par un comité de coordination.
5. Le SCT institue le comité consultatif du RRGEI (CC-RRGEI).

Figure 1. Structure de gouvernance du Réseau des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.



MISSION ET MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF

6. Le CC-RRGEI a pour mission de soutenir le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) dans l'amélioration de l'offre de service à l'endroit des RGEI.
7. À cette fin, il :
 - 7.1. Participe à l'identification des besoins des différents secteurs de l'administration publique en matière de gestion de l'éthique et de l'intégrité;
 - 7.2. Formule des commentaires ou des recommandations à l'endroit du SCT, concernant, mais sans s'y limiter :
 - les offres de services du SCT et des organismes partenaires de l'intégrité à l'endroit des RGEI;
 - l'évolution du rôle de RGEI;
 - les stratégies de communication à employer;
 - l'évolution du cadre normatif.
 - 7.3. Porte à l'attention du SCT toute amélioration qui pourrait être apportée aux activités du RRGEI ou bénéfique à l'exercice du rôle de RGEI.

COMPOSITION DU COMITÉ

8. Le comité est composé de vingt RGEI ainsi que de représentantes et représentants du SCT; de ce nombre, huit à dix proviennent de la fonction publique.
9. Le comité est composé de personnes volontaires.
10. Le comité est reconstitué chaque année. Les membres du comité assument cette fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau comité.
11. Les membres sortants peuvent déposer à nouveau leur candidature lors de la constitution du nouveau comité.
12. Dans le cas où un trop grand nombre de personnes se portent volontaires, le SCT se réserve le droit de sélectionner les membres du comité, en tenant notamment compte de la représentativité des différents secteurs de l'administration publique et en limitant le nombre de membres à une seule personne par organisation.

MODE DE FONCTIONNEMENT

13. Le comité est coordonné par un représentant du SCT qui en dirige les activités et les travaux. Ce dernier en assure également le secrétariat.
14. Le SCT peut inviter toute autre personne jugée pertinente à la réalisation des travaux à se joindre aux rencontres.
15. Le comité est mobilisé deux à trois fois par année, à la demande du SCT, lorsque des enjeux spécifiques le justifient.
16. Le SCT peut également solliciter les membres du comité par écrit pour demander des commentaires sur des projets de document ou sur des questions ponctuelles.
17. Les membres s'engagent à faire preuve de discrétion quant au contenu des délibérations ainsi que sur les prises de position des membres du comité.
18. Les membres s'engagent à participer activement aux activités du comité.

19. Les membres du comité peuvent, à l'occasion, se faire remplacer par une collaboratrice ou un collaborateur lors des rencontres du comité. La participation de cette personne doit cependant être communiquée au préalable au SCT.

SOUS-COMITÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

20. Est institué le sous-comité de la fonction publique, qui est composé par les membres du CC-RRGEI provenant de ministères ou d'organismes de la fonction publique.
21. Le sous-comité a pour mission de soutenir le SCT dans l'évolution du cadre normatif propre à la fonction publique.
22. En supplément des rencontres du CC-RRGEI, le sous-comité est mobilisé, à la demande du SCT, lorsque des enjeux spécifiques le justifient.